

COMMUNE DE PALLUD


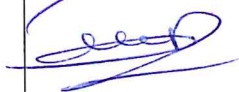
TABLEAU DES SIGNATURES  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 14 MAI 2024  
À 19 h 30

**Ordre du jour :**

- I. ECLAIRAGE PUBLIC** - Demande de participation financière auprès du SDES
- II. PERSONNEL COMMUNAL** - Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG 73  
afin de conclure une convention de participation sur les risques  
« Prévoyance »
- III. MOTION** - Soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA
- IV. DIVERS**

**Date d'arrêt du Procès-Verbal : 09/07/2024**

**Signatures :**

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE	OBSERVATIONS
DUNAND-SAUTHIER	James	Maire		
GONTHARET	Colette	Secrétaire		

**PROCÈS VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 MAI 2024**

**Nombre de membres en exercice** : 13

**Quorum** : 7 - **Présents** : 8

**Présents** : Dunand-Sauthier James, Carera Evelyne, Carcey-Collet David, Charlier David, Codecco Florence, Doret Christophe, Gontharet Colette, Pavillet Jérôme

**Excusés** : Cerutti Corentin, Chirouze Patrice, Simon Gaëlle, Chamiot-Clerc Sébastien, Negro Nathalie

**Secrétaire** : Gontharet Colette

*L'ordre du jour est le suivant :*

<b>I. ECLAIRAGE PUBLIC</b>	- Demande de participation financière auprès du SDES
<b>II. PERSONNEL COMMUNAL</b>	- Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG 73 afin de conclure une convention de participation sur les risques « Prévoyance »
<b>III. MOTION</b>	- Soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA
<b>IV. DIVERS</b>	

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05/04/2024 est approuvé à l'unanimité.

## **I. ECLAIRAGE PUBLIC**

**1) Demande de participation financière auprès du SDES** : La commune de PALLUD s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public avec passage en leds, dont le montant prévisionnel s'élève à 6 809.00 € HT, sur divers secteurs de la commune.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant : Fonds libres : 6 809.00 €, Emprunts : 0 €, Autres aides financières : 0 €.

Sollicite l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ; S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ; S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ; S'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

*(Délibération 15 Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0)*

## **II. PERSONNEL COMMUNAL**

**1) Protection sociale complémentaire - Mandatement du CDG 73 afin de conclure une convention de participation sur les risques « Prévoyance »** : Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du CdG73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le CdG73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au CdG73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CdG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CdG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le CdG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CdG73 après nouvelle délibération de la collectivité.

(Délibération 16 Présents :8 Votants :8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

### III. MOTION

**1) Soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA** : Le lundi 22 avril 2024, l'usine NICHE FUSED ALUMINA a été placée en redressement judiciaire. Cette usine est la première établie dans la vallée de la Tarentaise à la fin du 19ème siècle.

La commune de LA BÂTHIE s'est construite autour de cette activité, qui produit du corindon blanc de grande qualité.

Des générations de travailleurs ont fait vivre cette usine, ce qui explique le fort attachement de la population.

A ce jour, 178 emplois sont concernés par la survie de cet établissement, sans compter les emplois dérivés. Un arrêt d'activité serait un vrai traumatisme tant économique que social sur tout le bassin. Et il impacterait la commune, la communauté d'agglomération, le département, la région.

Le pays lui-même sera grandement touché puisque c'est la seule usine en France qui produit du corindon blanc.

C'est plus d'un siècle de savoir-faire qui serait sacrifié sur l'autel de la mondialisation et du profit.

A l'heure où les politiques mettent en avant la nécessité de ré-industrialisation de la France, il serait fort dommageable et inacceptable que la seule usine française ferme ses portes, obligeant les industriels à se fournir ailleurs, principalement en Chine - avec du produit de moins bonne qualité -, ce qui serait un comble et un non-sens vu la politique économique agressive de ce pays qui concourt grandement à la situation difficile que nous connaissons aujourd'hui.

Nous sollicitons tous les acteurs, tant politiques que industriels, pour que tout soit mis en œuvre afin que cette usine ne ferme pas ses portes.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, apporte son soutien aux salariés de l'usine NICHE FUSED ALUMINA de LA BÂTHIE, Demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions acceptables dans le cadre du redressement judiciaire en cours, pour éviter l'arrêt d'activité sur le site. S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;

(Délibération 17 Présents :8 Votants : 8 Pour : 8 Contre :0 Abstention :0)

### IV. DIVERS

Néant

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14/05/2024**  
**Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 09/07/2024**  
**PUBLICATION : le 11/07/2024**

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire

Le Maire,  
James DUNAND-SAUTHIER

Le secrétaire de séance,  
Colette GONTHARET



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Colette Gontharet', is written over a horizontal line.